

DEPARTEMENT DE L'ISERE

Arrondissement de LA-TOUR-DU-PIN
Canton de CHARVIEU-CHAVAGNEUX

HÔTEL DE VILLE
de
CHARVIEU-CHAVAGNEUX



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

ARRÊTÉ PERMANENT DU MAIRE

OBJET : Arrêté permanent portant obligation pour les riverains d'assurer l'entretien des trottoirs situés au droit de leur habitation

Le Maire de la Commune de Charvieu-Chavagneux (Isère)

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L.2212-2, L2212-3, L2122-28, L2542-3 et L2542-4 ;

VU le Code de santé publique et notamment les articles L1311-1, L1311-2, L1312-1, L1312-2 ;

VU le Code pénal, et notamment l'article R610-5 ;

VU l'arrêté n°80-10158 du 19 novembre 1980 portant règlement sanitaire départemental de l'Isère et notamment son article 99 ;

VU la loi n°2014-110 du 6 février 2014 visant à mieux encadrer l'usage de produits phytosanitaires sur le territoire national ;

VU le règlement du service public de collecte des déchets ménagers et assimilés de la Communauté de communes Lyon Saint Exupéry en Dauphiné ;

VU les pouvoirs de police du Maire qui lui sont conférés par les lois et règlements en vigueur ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté est applicable sur l'ensemble du territoire de la commune de Charvieu-Chavagneux.

ARTICLE 2 : Entretien des trottoirs et des caniveaux

Ces règles sont applicables, au droit de la façade ou clôture des riverains, pour les trottoirs, sur toute leur largeur, ou s'il n'existe pas de trottoir, à un espace de 1,2 m de largeur à partir du mur de la façade, de la clôture, ou de la limite de la parcelle.

2.1 : Entretien et désherbage

En toute saison, les propriétaires ou locataires sont tenus de désherber les herbes et les fleurs et de balayer les fruits provenant d'arbres à proximité plus ou moins immédiate, sur les trottoirs jusqu'au caniveau, en veillant à ne pas obstruer les regards d'eaux pluviales et à les dégager autant que possible. Le désherbage doit être réalisé par arrachage ou binage ; le recours à des produits phytosanitaires est strictement interdit. Dans le but d'embellir la commune, les habitants sont autorisés à fleurir ou végétaliser leur pied de mur.

2.2 : Neige et verglas

Dans les temps de neige ou de gelée, les propriétaires ou locataires sont tenus de déblayer (par raclage ou balayage) la neige par leurs propres moyens et d'assurer un cheminement sûr devant leur maison ou commerce, sur les trottoirs devant leur habitation. Il est interdit de déposer de la neige ou des glaçons dans le caniveau et sur les tampons de regard des égouts ou sur les bouches de lavage.

Dans les rues étroites, il convient de laisser un passage central d'une largeur de 2.5 m, libre de tout amoncellement de neige afin de permettre la circulation des véhicules.

2.3 : Libre passage

Les riverains des voies publiques ne doivent pas gêner le passage sur trottoir, des piétons, des poussettes et des personnes à mobilité réduite. Ils doivent veiller à respecter, lorsque la largeur du trottoir existant le permet, une largeur minimale de cheminement accessible de 1.20 m, telle que préconisée par les textes législatifs en vigueur. Les bacs à ordures ménagères doivent être placés le plus tard possible la veille du ramassage et être rentrés le plus tôt possible après le ramassage.

ARTICLE 3 : Entretien des végétaux

3.1 : Taille des haies

Les haies doivent être taillées à l'aplomb du domaine public et leur hauteur doit être limitée à 2 m. Cette hauteur doit être inférieure lorsque le dégagement de la visibilité est indispensable, à savoir à l'approche d'un carrefour ou d'un virage. En bordure des voies publiques, la taille des haies incombe au riverain qui doit veiller à ce que rien ne dépasse de sa clôture sur la rue.

3.2 : Elagage

En bordure des voies publiques, l'élagage des arbres incombe au riverain qui doit veiller à ce que rien ne dépasse de sa clôture sur la rue.

ARTICLE 4 : Interdiction d'abandonner des déchets sur la voie publique

L'abandon d'objets encombrants ou de déchets sur l'espace public est interdit. La commune pourra en cas d'identification des contrevenants, facturer les frais d'enlèvement.

ARTICLE 5 : Exécution de l'arrêté

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux textes en vigueur.

Monsieur le Maire, Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie de Pont-de-Chéruy sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera transmis à :

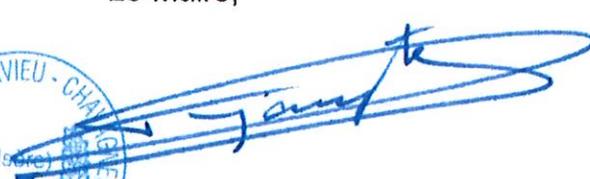
- Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie de Pont-de-Chéruy.

Fait à CHARVIEU-CHAVAGNEUX, le 14 septembre 2021

Acte exécutoire après télétransmission en Sous-préfecture le :
Affichage le :

Le Maire,




Gérard DEZEMPTÉ
Conseiller Départemental de l'Isère

